

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### Table des matières des onglets publiés

1. Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée
2. Organisation cantonale
3. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT (Actes transitoires, bases légales définitives, lois actuelles qui suffisent)
4. Autres bases légales concernant la pédagogie spécialisée
5. Ayants droit
6. Reconnaissance des institutions de pédagogie spécialisée / Surveillance des institutions de pédagogie spécialisée
7. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée
8. Prise en charge des frais de transports
9. Participation financière des parents (Bases légales)
10. Voies de recours

1er décembre 2016



CONFÉRENCE INTERCANTONALE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE  
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

## **Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

---

### **1. Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée**

<b>Berne</b>	Dès 2011 : travaux en vue d'entrer dans le concordat.
<b>Fribourg</b>	Accepté par le Grand Conseil 16.12.2009
<b>Genève</b>	Accepté par le Grand Conseil 18.12.2008
<b>Jura</b>	Accepté par le Parlement le 30. 01. 2013
<b>Neuchâtel</b>	Accepté par le Grand Conseil le 29 01. 2013
<b>Tessin</b>	Accepté par le Grand Conseil 16.12.2009
<b>Valais</b>	Accepté par le Grand Conseil 8.10.2008 (Loi d'adhésion à l'accord intercantonal du 8.10.2008)
<b>Vaud</b>	Accepté par le Grand Conseil 26.05.2009

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 2. Organisation cantonale

<b>Berne</b>	<p>Direction de l'instruction publique (INS)</p> <p>Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)</p>	<p>Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) Ecole obligatoire ⇒ classes régulières et mesures spéciales</p> <p>Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) ⇒ écoles spécialisées</p>
<b>Fribourg</b>	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aides (SESAM depuis le 1.01.2008)
<b>Genève</b>	Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)	Office de la jeunesse (OJ) dont dépend le Secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS - organe d'octroi) Office médico-pédagogique (OMP) dont dépend l'enseignement spécialisé public ainsi que l'inscription dans l'enseignement spécialisé subventionné
<b>Jura</b>	Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS)	Service de l'enseignement (SEN) Section intégration
<b>Neuchâtel</b>	Département de l'éducation et de la famille (DEF) / Office de l'enseignement spécialisé	Service de l'enseignement obligatoire (SEO) Office de l'enseignement spécialisé (OES)
<b>Tessin</b>	Département de l'éducation, de la culture et du sport	Division de l'école Office de la pédagogie spécialisée
<b>Valais</b>	Département de la Formation et de la sécurité	Service de l'enseignement (SE) Office de l'enseignement spécialisé (OES): ⇒ mesures d'enseignement spécialisé scolaires et éducatives, écoles spécialisées Service cantonal de la jeunesse (SCJ): ⇒ Logopédie, psychomotricité, psychologie, Education précoce spécialisée
<b>Vaud</b>	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) Office de l'enseignement spécialisé (OES) ⇒ Ecoles spécialisées et mesures à l'école régulière Office de psychologie scolaire ⇒ Logopédie (indépendante et en milieu scolaire), psychomotricité et psychologie

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 3. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT (Actes transitoires, bases légales définitives, lois actuelles qui suffisent)

<b>Berne</b>	Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP) du 19.09.2007 (432.271.1, état au 01.08.2013) Ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP) du 30.08.2008 (432.271.11, état au 01.08.2009) Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPspéc) du 8 mai 2013 (432.281, entrée en vigueur le 01.08.2013)
<b>Fribourg</b>	Loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédo-g-thérapeutique dispensées par des prestataires privés agréés (410.6, entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1.01.2008)
<b>Genève</b>	Loi sur l'instruction publique (LIP) du 17 septembre 2015 (C1 10, entrée en vigueur le 01.01.2016) et le Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique (RIP) du 12 janvier 2011 (C1 10.03, entré en vigueur le 20.01.2011)
<b>Jura</b>	Loi sur l'école obligatoire (loi scolaire) du 20 décembre 1990 (410.11, art. 32 et 152 modifié en septembre 2007 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la RPT et modifié en 2013 à la suite de la ratification de l'accord. Etat au 01.01.2016)
<b>Neuchâtel</b>	Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la RPT en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS) du 19 décembre 2007 et ses directives (art. 4 al. 6) (410.131.6, état au 01.09.2015)
<b>Tessin</b>	Legge della scuola del 1° febbraio 1990 (5.1.1.1, état au 01.01.2016) ; Legge sulla pedagogia speciale del 15 dicembre 2011 (5.1.2.1, état au 01.03.2014); Regolamento della pedagogia speciale del 26 giugno 2012 (5.1.1.2, état au 15.07.2016)
<b>Valais</b>	Loi sur l'enseignement spécialisé (LES) du 12 mai 2016 (411.3, entrée en vigueur 01.12.2016) Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 et dispositions transitoires (art. 61 al. 2 et 3) (850.4, état au 01.10.2014)
<b>Vaud</b>	Arrêté réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie par des logopédistes indépendants (ALogo) du 5 décembre 2007 (400.15.1, entré en vigueur le 1.1.2008) et ses directives du 5 décembre 2008. Prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) (état au 1.1.2014)

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 4. Autres bases légales concernant la pédagogie spécialisée

<b>Berne</b>	Loi sur l'école obligatoire (LEO) du 19.03.1992 (430.210) (état au 01.08.2013; entrée en vigueur de l'art 17 révisée en 2001, le 01.01.2008)
<b>Fribourg</b>	Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) du 9 septembre 2014 (411.0.1, entré en vigueur le 01.08.2015) et son Règlement d'exécution (RLS) du 19 avril 2016 (411.0.11, entré en vigueur le 01.08.2016) Loi sur l'enseignement spécialisé (LES) du 22 septembre 1994 (411.5.1, entrée en vigueur le 01.09.1995) et son Règlement d'exécution (RES) du 14 octobre 1997 (41.5.11, entré en vigueur avec effet rétroactif le 01.08.1997) Loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées du 20 mai 1986 (834.1.2, état au 01.01.2011) et son Règlement d'exécution du 1er décembre 1987 (834.1.21, état au 01.01.2003) Arrêté fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées du 19 décembre 2000 (834.1.26, état au 01.01.2016)
<b>Genève</b>	Règlement de l'enseignement primaire (REP) du 7 juillet 1993 (C1 10.21, entré en vigueur le 15.07.1993) Règlement du cycle d'orientation (RCO) du 9 juin 2010 (C 1 10.26, entré en vigueur le 30.08.2010)
<b>Jura</b>	Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 (410.111, état au 01.08.2016)
<b>Neuchâtel</b>	Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 (410.10, état au 01.01.2016)
<b>Tessin</b>	Legge sull'integrazione sociale e professionale degli invalidi del 14 marzo 1979 (6.4.7.1, état au 01.02.2014) et son Regolamento del 19 giugno 2012 (6.4.7.1.1)
<b>Valais</b>	Loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 (400.1, état au 01.08.2015) Loi sur le Cycle d'Orientation du 10 septembre 2009 (411.2, état au 01.08.2015) Règlement concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 19 janvier 1994 (850.600, entré en vigueur le 19.01.1994)
<b>Vaud</b>	Loi sur l'enseignement spécialisé (LES) du 25 mai 1977 (417.31, état au 1.1.2011) et son Règlement d'application (RLES) du 13 mars 1992 (417.31.1, état au 1.04.2004) Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 (400.02, entrée en vigueur le 01.08.2013) Règlement d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO) du 2 juillet 2012 (400.02.1, entré en vigueur le 01.08.2013, état au 01.08.2015)

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 5. Ayants droit

<b>Berne</b>	OPSpéc, art. 5: enfants et adolescents jusqu'à leur 20ème anniversaire au plus tard.
<b>Fribourg</b>	Loi du 19 juin 2008 : art. 2, al. 2: enfants jusqu'à l'entrée en pré-scolarité ou en scolarité obligatoire (mesures pédago-thérapeutiques dispensées par des thérapeutes privés). LES, art. 1, al. 2: enfants souffrant d'un handicap physique, psychique ou mental ou présentant un comportement gravement perturbé, et qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire.
<b>Genève</b>	LIJBEP, art. 2: enfants et jeunes qui présentent une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités. d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Les enfants et les jeunes handicapés font partie des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers. LIJPEB, art. 3 : enfants et jeunes qui ont leur domicile dans le canton, de la naissance à 20 ans révolus.
<b>Jura</b>	LS art. 4 al. 1 : intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers, p. al. 2 : l'intégration doit répondre au besoin de l'élève par des mesures diversifiées et graduées. OS art 2. al. 2: les mesures pédagogiques adéquates doivent être prises pour favoriser l'intégration des élèves en situation de handicap..
<b>Neuchâtel</b>	REFOSCOS, art. 1: enfants, adolescents et jeunes de 0 à 20 ans révolus. REFOSCOS, art. 2: conditions liées aux critères médicaux définis par l'ancien droit AI et aux dispositions réglant le lieu de scolarisation des élèves.
<b>Tessin</b>	LPS (Loi sur la pédagogie spéciale): Art.4: Enfants et jeunes résidents au Tessin, avec besoins éducatifs particuliers, et ayant fait l'objet de: a) avant la scolarisation: vérification de problématiques évolutives avec développement limité ou compromis qui pourraient rendre difficile voir impossible la fréquentation à l'école régulière. b) pendant la fréquentation de l'école obligatoire: vérification qu'il y a des obstacles dans le développement et dans la formation ou qu'ils ne puissent plus suivre l'enseignement ordinaire sans un soutien spécifique. c) durant l'école post-obligatoire et jusqu' au maximum 20 ans, mise en évidence de la nécessité d'un soutien dans la première formation professionnelle ou formation générale du secondaire II.
<b>Valais</b>	LES, art. 1: jeunes ayant des difficultés et des handicaps qui entravent leur développement. Loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 8, al. 4 : les mesures pour les élèves handicapés peuvent précéder l'âge d'entrée à l'école publique et s'étendre jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Loi en faveur de la jeunesse : enfants (âgés de moins de 18 ans) et jeunes (âgés de moins de 25 ans) domiciliés ou séjournant dans le canton (pour les prestations spécialisées ambulatoires et l'EPS).
<b>Vaud</b>	LES, art. 1: enfants et adolescents dont l'état exige une formation particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental. ALogo: art. 2: enfants et jeunes de moins de 20 ans révolus habitant le Canton et qui remplissent les critères LAI et RLAI. LS, art. 1 : enfants fréquentant les classes enfantines, celles de la scolarité obligatoire du premier au neuvième degré, celles de l'enseignement spécialisé et aux classes de raccordement pour les mesures de psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire.

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 6. Reconnaissance des institutions de pédagogie spécialisée

### Surveillance des institutions de pédagogie spécialisée

<b>Berne</b>	OPSpéc. Art. 45 et 46: l'OPAH délivre les autorisations, Art. 47 précise les conditions	OPSpéc. Art. 49 l'OPAH (le service de surveillance des écoles spécialisées) est chargé de la surveillance des écoles spécialisées. Il consulte l'office de l'enseignement de la DIP pour la surveillance scolaire.
<b>Fribourg</b>	Loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées du 20.05.1986 (entrée en vigueur au 1.01.1988) et son Règlement d'exécution Loi, art. 11 et Règlement, art.13: l'étendue et la durée de la reconnaissance sont précisées. Lorsque les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies, la DSAS adresse à l'institution un avertissement avant de prononcer son retrait.	Loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées du 20.05.1986 (entrée en vigueur au 1.01.1988) et son Règlement d'exécution Loi, art. 12 et Règlement, art. 14: les compétences de la surveillance partagées entre la DSAS (comptes et budgets, subventions, gestion financière des SEI, préavis pour engagement du personnel thérapeutique et éducatif, relation avec l'OFAS) et la DICS (nombre de classes et leur effectif, placement des élèves, programmes et moyens d'enseignement, calendrier scolaire, (...) dotation en
<b>Genève</b>	LIJBEP et son règlement d'application : les conditions de reconnaissance des écoles spéciales sont fixées par directives (en attente).	LIJBEP et son règlement d'application : les conditions de surveillance des écoles spéciales sont fixées par directives (en attente).
<b>Jura</b>	Loi sur l'école obligatoire, art.37 et Ordonnance scolaire, art. 69, al. 2: le département établit la liste des institutions reconnues.	Loi sur l'école obligatoire, art. 39: les institutions sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du département. Loi sur l'école obligatoire, art. 39, al. 2 et Ordonnance, art. 72: le Gouvernement arrête les qualifications que doit posséder le personnel d'éducation et d'enseignement des institutions.
<b>Neuchâtel</b>	REFOSCOS, art. 18: liste des 3 établissements spécialisés reconnus	REFOSCOS, art. 36: les écoles spécialisées sont soumises à la surveillance financière et pédagogique de l'OES. Arrêté fixant les modalités pour les organes de contrôle des écoles spécialisées relevant du DECS : exigences en matière de révision comptable.

<b>Tessin</b>	<p>LPS: Art 15-18: Prestataires: centres de compétences, écoles spéciales en internat ou externat, professionnels qualifiés dans la pédagogie spécialisée. Autorisations du Département si: elles répondent à un besoin, il y a un principe d'économicité, respectent les standards de qualité définis. Le financement des dépenses d'exercice y est défini par un contrat de prestation. RLPS Art. 14-16 précise ce que la loi entend par centres de compétences, écoles spéciales et professionnels qualifiés. RLPS Art 19: les écoles spéciales publiques et privées peuvent être amenées à collaborer.</p> <p>Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 3d et règlement, art. 8 à 16: le département est compétent pour reconnaître les institutions. Le CE peut déterminer la procédure de reconnaissance et peut enlever la reconnaissance à une institution qui aurait manqué à la loi.</p> <p>Règlement art. 8a: les écoles spéciales privées ayant une autorisation au sens de la loi scolaire n'ont pas besoin d'une autre autorisation.</p>	<p>RLPS Art 30: les admissions et les démissions d'élèves doivent être autorisées par l'Office (PS). Le directeur de l'école spéciale privée doit être en possession des mêmes titres que ceux de domaine public; les enseignants et les professionnels sont engagés à la suite d'examen des titres (l'annonce doit paraître dans le bulletin officiel- concours public). Aux enseignants et professionnels qualifiés exerçant de manière privée s'appliquent les mêmes dispositions que pour les professionnels dans le secteur public. Art: 40: Les prestataires privés doivent disposer d'une autorisation (convention individuelle ou de catégorie).</p>
<b>Valais</b>	<p>LES: chapitre IV</p> <p>Règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique, art. 42</p>	<p>Loi sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton du 24 juin 1980</p> <p>Loi sur l'enseignement spécialisé du 23 juin 1986</p> <p>Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 32: les institutions subventionnées sont soumises au contrôle de la gestion financière et administrative conformément à la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton.</p>
<b>Vaud</b>	<p>LES, art. 14 et RELES, art. 6: la reconnaissance est prononcée par le département.</p>	<p>LES, art. 21 à 23: le département est chargé du contrôle de l'enseignement spécialisé, tout comme les conseils d'établissement (selon LS, art. 65 et ss), et l'organe responsable d'une institution.</p>



## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 7. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée

	Principe de subventionnement	Subventions à l'exploitation	Subventions des investissements
<b>Berne</b>	OPSpéc. Art. 17: subventions allouées aux écoles spéciales pour la prise en charge de la scolarisation intégrative. art. 51 subventions collectives aux écoles spéciales.	OESEAI, art. 46: les subventions d'exploitation sont octroyées par voie de contrat de prestations et doivent couvrir au minimum le montant des prestations prises en charge jusqu'ici par l'AI.	OESEAI, art. 47: les subventions pour la construction et les agencements sont allouées sur décision, conformément aux dispositions de la législation sur l'aide sociale, et doivent couvrir au minimum le montant des prestations prises en charge jusqu'ici par l'AI.
<b>Fribourg</b>	Couverture du déficit d'exploitation assurée à 45% par l'Etat et 55% par les communes	Loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées du 20.05.1986 et son Règlement d'exécution Loi, art. 7 : l'Etat et les communes prennent en charge l'excédent des charges d'exploitation. Les art. 5 à 9 du règlement précisent les charges et les produits pris en compte.	Le financement de l'amortissement des véhicules, du mobilier et des immeubles est prévu par le règlement d'exécution de la loi du 20 mai 1986. En revanche le financement des investissements proprement dits fera l'objet d'une réglementation.
<b>Genève</b>	L'Etat de Genève alloue des subventions selon les conditions de reconnaissance et de surveillance des écoles spéciales privées subventionnées.	L'Etat de Genève alloue des subventions d'exploitation aux écoles spéciales reconnues. Elles sont octroyées conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (2005).	LIJBEP: l'Etat de Genève alloue des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'écoles spéciales qui appliquent des mesures de formation scolaire spéciale.
<b>Jura</b>	Loi sur l'école obligatoire, art. 153: la collectivité publique responsable d'une école en assume les dépenses d'investissement et d'exploitation. (Principes généraux) LS art. 40 al. 1 : L'Etat et les communes participent au financement des institutions d'éducation spécialisée.	LS art. 40 al. 2 : Les frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée, notamment les dépenses d'exploitation et les dépenses dites générales, sont financés au moyen d'une enveloppe fixée périodiquement par le Gouvernement.	Ordonnance scolaire, art. 75: les travaux d'entretien et de réparation des immeubles font l'objet d'une demande détaillée.
<b>Neuchâtel</b>	REFOSCOS, art.34: le canton assume les frais de construction et d'exploitation des écoles spécialisées.		

<b>Tessin</b>	LPS Art 17: Le financement des dépenses d'exercice, ameublement, et similaires est assuré par un contrat de prestation. Le financement ces dépenses est assuré par une contribution étatique, au maximum 70% de la valeur des dépenses reconnues. Le financement des centres de compétences et des professionnels qualifiés exerçant en privé est réglé par des conventions spécifiques.	Règlement sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 33 à 39: le financement dépend notamment de la signature d'un contrat de prestation, revu annuellement. Certains points précisent les montants maximums reconnus (p.ex. le taux hypothécaire).  Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 13a: plusieurs facteurs influencent la contribution de l'Etat, notamment le rendement du patrimoine.	Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 12: le maximum subventionné pour la construction, agrandissement... s'élève au maximum à 70% du montant total. art. 19: restitution de la subvention si changement d'affectation (calcul sur 20 ans - 5% / an).
<b>Valais</b>	Loi sur l'instruction publique, art.120 Loi RPT II Les cantons et les communes participent au subventionnement. Pour la partie enseignement, le canton participe à hauteur de 70% et les communes 30% Le solde des charges est réparti en proportion inverse. Pour les communes, le tout est inclus au forfait payé par élève de la scolarité obligatoire.  Contrats de prestations entre l'Etat du Valais et les institutions	Règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique du 13 janvier 1998, art. 41, 42, 43 Loi sur l'enseignement spécialisé du 23 juin 1986: Chapitre IV. Contrats de prestations signés entre l'Etat du Valais et les associations et fondations.	Loi sur l'enseignement spécialisé du 23 juin 1986. Financement du 75% des montants reconnus. Le solde est amorti dans les charges d'exploitation, à raison de 4% par année.  Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 27: le CE édicte des directives concernant les subventions aux investissements. Règlement concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi sur l'intégration des personnes handicapées et ses annexes.
<b>Vaud</b>		RES, art. 24: les frais d'exploitations comprennent les charges et produits, notamment les salaires. L'exploitation est financée notamment par les ressources propres, les contributions des parents, les subsides individuels, les subventions fédérales et cantonales.	LES, art. 17: couverture des investissements par les subventions, les fonds propres et les emprunts.

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 8. Prise en charge des frais de transports

	<b>Ecole spéciale</b>	<b>Mesures péda- gogiques et EPS</b>	<b>Compétence</b>	<b>Indemnités tarifaires</b>
<b>Berne</b>	<p>OPSpéc., art. 32 : indemnités pour les transports nécessaires pour la fréquentation de l'école spéciale et l'application des mesures pédagogiques dans le cadre de la fréquentation de l'école spéciale.</p> <p>OESEAI, art. 10 : prise en charge par le canton des frais équivalant au prix des transports publics ou des frais du transport organisé par l'école spéciale ou effectué par les parents. Possibilité de rembourser les frais d'un accompagnateur.</p> <p>Application de la règle de l'école la plus proche (les coûts supplémentaires du choix d'un établissement plus éloigné par les parents sont à leur charge).</p>	OPSpéc 33: L'OPAH prend en charge les frais équivalant au prix de transports publics.	OESEAI, art. 20 et directive : l'OPAH statue sur les demandes.	<p>OESEAI, art. 15, al. 2 et 3 : l'indemnité de transport est calculée sur une base kilométrique. Le tarif au km doit couvrir au minimum les indemnités versées jusque-là par l'AI, mais ne peut pas dépasser les montants versés pour les déplacements de service avec véhicule privé selon l'ordonnance sur le personnel (70ct/km).</p> <p>OESEAI, art.18 et directive : la SAP fixe le tarif au km selon art. 15 d'entente avec l'INS, dans une ordonnance de Direction.</p> <p>OESEAI, art. 26: les indemnités sont versées directement aux entreprises ou aux personnes qui se chargent des transports.</p>
<b>Fribourg</b>	LES, art. 8, al.1 et RES, art. 3: les élèves ont droit au transport gratuit, organisé par l'institution (pour autant que celle-ci soit reconnue). Depuis le 1er janvier 2014, l'état ne rembourse plus les frais de transport dans le domaine de la logopédie.	Loi du 19.06.2008, art. 5 : L'Etat et les communes prennent en charge les frais de transports pour les bénéficiaires qui ne peuvent pas se déplacer de façon autonome. La règle du prestataire le plus proche est appliquée.		

<b>Genève</b>	LIJBEP, art. 7, al. 2 : les transports font partie des prestations; il s'agit des transports nécessaires et des frais correspondants pour les enfants/jeunes qui du fait de leur handicap ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre le domicile et l'établissement scolaire.	LIJBEP, art. 7, al. 2 : les transports font partie des prestations; il s'agit des transports nécessaires et des frais correspondants pour les enfants/jeunes qui du fait de leur handicap ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre le domicile et le lieu de thérapie.	LIJBEP, art. 5: le secrétariat à la pédagogie spécialisée est chargé de l'octroi et du financement des prestations définies par la présente loi.	
<b>Jura</b>	OS art. 13 al. 1 : Les élèves ont droit aux transports scolaires gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire.	Art 29a LS : l'organisation des transports et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.		
<b>Neuchâtel</b>	Etudes en cours	Etudes en cours	Etudes en cours REFOSCOS, art. 3: le transport est indiqué comme étant une mesure liée à la scolarisation, dans le domaine de la formation scolaire spéciale. Aucun article ne traite ce sujet.	Etudes en cours
<b>Tessin</b>	LPS Art. 6: les transports sont garantis par le canton. Application du règlement sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.	Idem Ecole spéciale	Règlement sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 11e): parmi les prestations citées, figurent le transport.	Tarif kilométrique.
<b>Valais</b>	Loi sur l'enseignement spécialisé. Couverture financière des transports du domicile au lieu de scolarisation. Les montants sont avancés par le canton et répartis intégralement sur l'ensemble des communes, au prorata de leur population.	Principe prioritaire de proximité des mesures (déplacement des thérapeutes cantonales). Frais de transports reconnus pour les enfants en classe infantine.	Surveillance et avance cantonale. Couverture financière par les communes.	Tarif kilométrique, adapté des normes AI.

<p><b>Vaud</b></p>	<p>LES actuelle pas de spécification concernant la prise en charge de transport.          Dispositions sur le transport prévue dans la nouvelle LPS          Durant la période transitoire RPT : via la subvention, prise en charge financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entre le domicile et le lieu de scolarisation</li> <li>• pour les besoins pédagogiques (logopédie, psychomotricité)</li> <li>• pour diverses activités scolaires</li> <li>• d'un accompagnant sur autorisation du SESAF</li> </ul> <p>Les compétences sont déléguées à l'école spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évaluation des besoins,</li> <li>• l'organisation</li> </ul> <p>Les compétences sont du ressort du SESAF-OES pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les élèves en intégration à l'école régulière</li> <li>• le financement d'un accompagnant</li> </ul>	<p>Application des anciens art. 8 quater et 9bis RAI</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne concerne que les traitements en logopédie indépendante</li> <li>- demande préalable écrite des parents, pas de rétroactif</li> </ul>		<p>Ecole spéciale : 2 systèmes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprise du tarif kilométrique versée par l'AI selon art.8 quater et 9 bis RAI et circulaire AI no 181 du 1er juillet 2003</li> <li>• Application de la nouvelle tarification du projet pilote en cours (tarif horaire+kilométrique) qui deviendra, en principe, effective avec entrée en vigueur de la LPS</li> </ul>
--------------------	---	---	--	---

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 9. Participation financière des parents (Bases légales)

<b>Berne</b>	OPSéc. Art.37:CHF 8.-- en internat pour déjeuner et prise en charge, CHF 30.-- pour logement stationnaire + accessoires
<b>Fribourg</b>	LES, art. 8, al. 2 et RES, art. 6: les parents peuvent être appelés à contribuer à certains frais, selon le règlement de l'institution. Arrêté (19.12.2000) Art. 1 16.00 (+1, 50 en 2016) par nuit pour les pensionnaires internes, 8.00 par repas pour les élèves externes en 2014 (+ 1,50 en 2016) Arrêté du 19.12.2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées, art. 1: les représentants légaux contribuent aux frais de placement des mineurs dans les institutions spécialisées (13.50/nuit pour les internes, 6.50/repas pour les externes, 18.-/jour et 15.-/nuit pour les placements en UAT, demi-API et 56.-).
<b>Genève</b>	LIJBEP, art. 6: les parents participent financièrement pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel. Le Conseil d'Etat a adopté dans sa séance du 21 novembre 2012 le Règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (J 6 26.04) (RCFEMP).
<b>Jura</b>	LS : art 29a al. 3 : pour les repas et la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel, il peut être exigé une participation financière de la part des parents. Arrêté : 14.- pour les internes et 8.- pour les externes.
<b>Neuchâtel</b>	REFOSCOS, art. 37: participation financière des parents (16.-/jour pour un interne et 8.-/repas pour un externe) et, le cas échéant, versement de l'intégralité de l'API et de la contribution aux frais de pension pour un interne. Nouvelle augmentation de la participation des parents pour les traitements en psychomotricité qui ne sont pas pris en charge par l'OES, à concurrence de 96.-/heure, selon un arrêté du Conseil d'Etat, entré vigueur le 1er janvier 2014
<b>Tessin</b>	Loi sur l'école: Art. 7: Gratuité. La fréquence dans les écoles publiques est gratuite. Le matériel est fourni gratuitement par le canton ou les communes. Les dépenses de transport et de repas pris à la cantine sont subventionnés selon des lois spéciales.
<b>Valais</b>	Loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 9: en cas de services de nature hôtelière, les parents versent une contribution selon leur capacité financière. Loi sur l'enseignement spécialisé du 23 juin 1983: art. 28c. Décision du Conseil d'Etat du 16.6.1993 Prix actuels: 10.- internat et 8.- prise en charge éducative du temps de midi
<b>Vaud</b>	RLES, art. 25: la contribution des parents aux frais de pension est fixée par le département. 7.- /jour repas externe pour un externe et 10.-/pension pour un interne y compris le repas.

\* par mesure de simplification, on indique "parents", mais les textes mentionnent "parents" ou "représentants légaux" ou "détenteurs de l'autorité parentale"

## Etat des situations cantonales et travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

### 10. Voies de recours

<b>Berne</b>	OPSpéc. Art. 43: procédure et protection juridique régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives si aucune précision ne figure dans l'ordonnance.
<b>Fribourg</b>	LES, art. 36 à 41 et RES, art. 29 à 34: les voies de droits sont indiquées selon le type de décision (maître ou institution, inspecteur scolaire, décisions communales, différends administratifs). Les parents peuvent également porter plainte si la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte. Les voies de recours contre un refus de prise en charge thérapeutique ou pédagogique sont les mêmes que celles de l'AI et indiquées dans la décision.  Loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées du 20.05.1986, art. 13 et son Règlement d'exécution, art. 15: l'institution doit motiver sa décision et indiquer les voies de droit.
<b>Genève</b>	LIIJBEP, art. 10, al. 1 et 2 : Les décisions rendues par le secrétariat à la pédagogie spécialisée peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. Toutes décisions du département relatives au projet d'intégration des enfants et des jeunes peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.
<b>Jura</b>	LS Art. 35 et OS. Art. 65. al. 1: Le SEN, sous réserve de recours au Gouvernement, décide de l'octroi des mesures de pédagogie compensatoire
<b>Neuchâtel</b>	REFOSCOS, art. 15 (orthophonie, psychomotricité, EPS, SPS) : Les décisions rendues par l'office sont susceptibles de recours dans un délai de 30 jours. art. 26: les modalités de recours pour les décisions d'enseignement spécialisé sont celles de l'art. 15.
<b>Tessin</b>	LPS Art 19: Les décisions rendues-du Département sont susceptibles de recours dans un délai de 15 jours.
<b>Valais</b>	Loi sur l'enseignement spécialisé, art. 39, droit de recours.
<b>Vaud</b>	ALogo, art. 20: les décisions peuvent faire l'objet d'un recours selon les art. 123 et ss de la LS.  LES, art. 24 application par analogie de la LS; LEO. Recours au département puis selon la loi sur la procédure administrative : recours devant la Cour de droit administratif et public